

Journal du Droit Transnational



Directeurs:
Ilias Bantekas
Catherine Maia
Tarcisio Gazzini
Francesco Seatzu

www.journaldudroittransnational.it

LA GOUVERNANCE DES RESSOURCES NATURELLES DANS LE GOLFE DE GUINÉE: ANALYSE SOUS LE PRISME DU DROIT INTERNATIONAL.

Vol. 2 – 2025

La gouvernance des ressources naturelles dans le Golfe de Guinée: analyse sous le prisme du droit international.

Dr Ousmane Balde

Docteur en droit public à la faculté de sciences juridiques et politiques de l'université Cheikh Anta Diop de Dakar (Sénégal).

Chargé de cours à l'Université Sine Saloum Saloum El hadj Ibrahima Niass.
Enseignant à l'Institut d'Etudes et d'Evaluations des Politiques Publiques et Stratégies de Dakar

baldeprefet@gmail.com

Résumé

La région du Golfe de Guinée est l'une des parties les plus riches en termes de ressources naturelles, mais également l'une des plus vulnérables en Afrique. Du fait de sa position géographique, elle est traversée par un "courant de normes" relevant du droit international et du droit régional africain. Cette variété de norme vise à garantir une gouvernance rationnelle des ressources naturelles. Cette solidité normative cache mal une vulnérabilité croissante. Le Golfe de Guinée est une zone à forts enjeux où les ressources naturelles sont au cœur des conflits entre Etats. En plus de ces risques entre Etats, elles sont susceptibles d'alimenter les menaces asymétriques. En outre, les grandes puissances en font un terrain de rivalités.

Mots-clés: Golfe de Guinée, ressources naturelles, droit internationale, enjeux, conflits.

Abstract

The Gulf of Guinea region is one of the richest in terms of natural resources, but also one of the most vulnerable in Africa. Due to its geographical location, it is traversed by a complex web of norms stemming from international and African regional law. This diverse set of norms aims to ensure the rational governance of natural resources. This robust regulatory framework barely conceals a growing vulnerability. The Gulf of Guinea is a high-stakes area where natural resources are at the heart of conflicts between states. In addition to these risks between states, they are likely to fuel asymmetric threats. Furthermore, major powers are using it as an arena for rivalries.

Keywords: Gulf of Guinea, natural resources, international law, stakes, conflicts.

Introduction

Une ressource naturelle est une substance, un organisme, un milieu ou un objet présent dans la nature, sans action humaine, et qui fait, dans la plupart des cas, l'objet d'une utilisation pour satisfaire les besoins des humains, animaux ou végétaux¹. Selon la

¹ Voir Ousmane Cisse, *Les enjeux et défis sécuritaires liés à l'exploitation des ressources minérales au Sénégal*, Mémoire de Master sécurité nationale, Centre des Hautes études de défense et de sécurité, 2018, p. 17.

LA GOUVERNANCE DES RESSOURCES NATURELLES DANS LE GOLFE DE GUINÉE: ANALYSE SOUS LE PRISME DU DROIT INTERNATIONAL.

Vol. 2 – 2025

Convention Africaine pour la Conservation de la Nature et des Ressources Naturelles², elle signifie toutes « les ressources naturelles renouvelables, tangibles et non tangibles, notamment les sols, les eaux, la flore et la faune, ainsi que les ressources non renouvelables. »³ Elle est définie de manière diversifiée dans les législations africaines⁴. Cette intervention de la loi dans sa gouvernance expliquerait l'existence d'un droit des ressources naturelles. Il pourrait être défini comme l'ensemble des normes et des principes régissant l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles, leur transformation, leur transport, leur commercialisation et dans une certaine mesure, l'incidence de ces activités sur l'environnement⁵.

La région du Golfe de Guinée n'a pas échappé à cette tendance à la légifération de la gestion des ressources naturelles. Elle est à cheval sur deux sous-régions africaines : la Communauté Economique des Etats de l'Afrique centrale (CEEAC) et la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO). Elle constitue donc, théoriquement, un espace important d'intégration. Autour de la mer du golfe de Guinée se rencontrent plusieurs valeurs et civilisations⁶. En termes géopolitiques, elle est un territoire partagé ou disputé entre les États. Cette région est un espace maritime situé à l'ouest du continent africain et inclut généralement huit pays côtiers. Ces eaux abritent de nombreuses ressources. Ses réserves en pétrole lui permettent d'augmenter sa production et engendrent des flux importants.

Cette approche géopolitique et cette nécessité d'encadrement juridique permettent d'analyser la gouvernance des ressources naturelles sous le prisme du droit international. C'est ce qui amène à se poser cette question: quel est l'apport du droit international dans la gestion des ressources naturelles dans le Golfe de Guinée ? Cette étude sera l'occasion de voir l'ensemble des instruments juridiques universels et régionaux pertinents en la matière. Cette implication des normes de droit s'expliquerait par la multiplicité des enjeux et la diversité des défis.

Plusieurs théories sous-tendent la gestion des ressources naturelles. En économie, il y a par exemple la théorie des ressources non renouvelables qui est complétée par celle des ressources épuisables, elles interpellent l'optimalité du comportement du consommateur⁷. Sur le plan du droit, il serait possible de faire appel à

² Elle a été adoptée par les Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats Africains, indépendants réunis à Maputo (Mozambique) le 11 juillet 2003.

³ Voir l'article 5 de la Convention de Maputo de 2003. Cette définition de Maputo est évolutive par rapport à celle donnée à Alger en 1968. L'article 3 alinéa 1.1 de la convention d'Alger de 1968 définit les ressources naturelles comme « *ressources naturelles renouvelables, c'est à dire les sols, les eaux, la flore, et la faune* ». Cette disposition exclut du champ des ressources naturelles toute ressource non renouvelable.

⁴ Stéphane Essaga, *Droit des hydrocarbures en Afrique*, Paris, L'Harmattan, 2013, p. 19.

⁵ Pascal G. Favre, Isabelle Fellrath, Frank Spoorenberg, *Droit de l'énergie*, Recueil de textes internationaux, européens et suisses, Editions Schulthess, 2011, p. V cités par Stéphane Essaga, *Droit des hydrocarbures en Afrique*, op. cit. p. 19. Voir également Babacar Niang, *Enjeux et défis sécuritaires liés à l'exploitation artisanale de l'or dans le Sénégal Oriental*, Mémoire de Master sécurité nationale, Centre des Hautes études de défense et de sécurité, 2022, pp. 15-17.

⁶ En matière de langues parlées, c'est une zone à la fois anglophone, lusophone, hispanophone et francophone. S'y côtoient les civilisations bantoues et sahéliennes, et les religions, Musulmane (sunnite et chiite), Animiste et Chrétienne. La région est une véritable synthèse humaine.

⁷ Frederick M. Peterson et Anthony C. Fisher, « L'économique des ressources naturelles », *L'Actualité économique*, volume 53, numéro 4, octobre-décembre 1977, pp.534 et suivantes.

LA GOUVERNANCE DES RESSOURCES NATURELLES DANS LE GOLFE DE GUINÉE: ANALYSE SOUS LE PRISME DU DROIT INTERNATIONAL.

Vol. 2 – 2025

la théorie positiviste en droit international dans la gestion des ressources naturelles parce que ce corps de règles est reconnu comme tel par les États, ceux-là mêmes qui y sont assujettis au premier chef⁸. Enfin, en relations internationales, la théorie réaliste serait applicable en matière de gestion des ressources naturelles parce qu'un Etat peut faire usage d'elles comme moyen de pression sur les autres afin de préserver ses intérêts nationaux et d'assurer un certain équilibre de la puissance⁹. Comme l'a fait observer Pascal BONIFACE, la possession des richesses naturelles est un élément constitutif de la puissance¹⁰.

Deux types de débats tournent autour de ces ressources : leurs enjeux sécuritaires d'une part et leur gouvernance d'autre part. Dans le premier cas, on s'intéresse aux conditions de productivité d'une violence liée aux ressources¹¹ et, dans le second, tout se concentre sur les conditions de possibilité d'une répartition équitable des ressources issues des richesses et d'un développement effectif¹². D'une manière générale, ce sont ces débats qui débouchent sur les modalités de gestion des ressources naturelles. Trois semblent alors s'imposer : la gestion centralisée ; la gestion communautaire et la gestion coopérative. Si les deux premières renvoient d'emblée à une gestion souverainiste, tournant autour d'un seul acteur étatique, la gestion coopérative suppose au moins la présence de deux acteurs séparés par une frontière. Elle s'incarne donc soit dans le bilatéralisme, soit dans le multilatéralisme¹³.

La course aux ressources naturelles observée depuis la fin des années 1990, attisée par la montée en puissance des pays émergents géants tels que la Chine, l'Inde et le Brésil, semble conforter l'assignation du continent à sa fonction de pourvoyeur vulnérable et dominé de produits primaires. Une telle trajectoire a souvent été qualifiée de « malédiction des ressources naturelles », construite sur l'idée contre-intuitive que les pays riches en ressources, lorsqu'ils ont des institutions faibles, seraient déterminés à subir toutes sortes de dysfonctionnements sur les plans économiques, politiques, sociaux¹⁴.

Alors que l'Afrique continue « à multiplier à l'infini les superlatifs marginalisant »¹⁵ dans une économie pourtant fortement mondialisée, les ressources

⁸ Nguyen Quoc Dinh et autres, *Droit international public*, op. cit, p. 124. Tous les ouvrages de droit international ont étudié cette théorie juridique.

⁹ Pétillon Muyambi Dhena, *Relations internationales africaines à l'aune du droit international*, op.cit, pp. 12-13.

¹⁰ Pascal Boniface, *La géopolitique. Les relations internationales*, Paris, Eyrolles, 2011, p. 189.

¹¹ Joseph Vincent Ntuda Ebodé, « Les enjeux pétroliers du golfe de Guinée », in *Diplomatie magazine* n°8, Paris, 2004. Voir aussi du même auteur, « Le pétrole peut-il être un facteur conflictogène en Afrique centrale ? », in *Revue Africaine de défense*, Yaoundé, n°2, juin 2000.

¹² Michel Kounou, *Pétrole et pauvreté au Sud du Sahara*, Yaoundé, édition Clé, 2005. Voir aussi Isaac Tamba, *L'Afrique Centrale, le paradoxe de la richesse : industries extractives, gouvernance et développement social dans les pays de la CEMAC*, Yaoundé : Presse Univ. d'Afrique, 2007.

¹³ Joseph Vincent Ntuda Ebodé (dir.), *La gestion coopérative des ressources transfrontalières en Afrique centrale : Quelques leçons pour l'intégration régionale*, Friedrich Ebert Stiftung, Yaoundé (Cameroun), 2011, p.13.

¹⁴ Géraud Magrin, « L'Afrique entre « malédiction des ressources » et « émergence » : une bifurcation? », *Revue Française de Socio-économie (RFSE)*, 2^e semestre, 2015, p.106.

¹⁵ Roger Tsafack Nanfoso et Gérard Tchouassi, « De la marginalisation économique de l'Afrique », in Maurice Kamto, *L'Afrique dans un monde en mutation*, Paris, Edition AFREDIT, 2010, pp. 223-253.

LA GOUVERNANCE DES RESSOURCES NATURELLES DANS LE GOLFE DE GUINÉE: ANALYSE SOUS LE PRISME DU DROIT INTERNATIONAL.

Vol. 2 – 2025

naturelles constituent un atout notable au regard de l'intérêt des Puissances. A la lumière de son positionnement géostratégique et de son existence sur la scène internationale, le Golfe de Guinée bénéficie des règles de droit international dans la gouvernance des ressources naturelles (I). Ces normes rencontrent d'énormes défis (II).

I. Les règles de droit international relatives à la gestion des ressources naturelles dans le Golfe de Guinée

Les normes de droit international relatives aux ressources naturelles sont caractérisées par leur diversité. Les plus pertinentes se singularisent par leur transversalité. Il y a les règles du droit universel (A) qui sont complétées par celles d'ordre régional (B).

A. Les normes pertinentes du droit universel

Pour aborder cette question, il convient de voir ce que prévoient certaines normes du droit international. Le droit international classique n'établit, en ce qui concerne les ressources naturelles, que deux régimes juridiques d'exploitation : d'une part celui de la souveraineté exclusive de l'Etat¹⁶ ; d'autre part, celui du partage¹⁷.

Le premier régime renvoie à l'exercice de la pleine souveraineté de l'Etat sur ses ressources naturelles. Étant un principe de droit international, il est intégré dans les constitutions des Etats membres du Golfe de Guinée¹⁸. Émanant du droit coutumier, ce régime a été exprimé par les résolutions de l'Assemblée Générale des Nations Unies. Sa principale déclinaison comme norme du droit international a été amorcée en 1962¹⁹. L'Assemblée générale adoptait, cette année-là, la Résolution 1803 (XVII)²⁰. Cette Résolution, dans son intitulé « Souveraineté permanente sur les ressources naturelles »²¹ consacre ce principe. Elle entérina définitivement le pouvoir de l'Etat de maîtriser ses ressources naturelles qui détient les droits exclusifs de réglementer, d'exploiter librement et d'en disposer. L'Assemblée Générale des Nations Unies a précisé le contenu du principe. Elle est l'« élément fondamental du droit des peuples et des nations à disposer d'eux-

¹⁶ Pour ce régime Ngueyen Quoc Dinh souligne qu'il s'exerce au profit de l'Etat souverain. Il est un droit exclusif. Nguyen Quoc Dinh, « La revendication des droits préférentiels de pêche en haute mer devant les Conférences des Nations Unies sur le droit de la mer de 1958 et 1960. », *Annuaire français de droit international*, volume 6, 1960, p. 77.

¹⁷ L'application de ce régime s'explique de la contiguïté des Etats du Golfe de Guinée.

¹⁸ Le constituant gabonais consacre dans le préambule de la constitution « sa pleine souveraineté sur l'ensemble des ressources naturelles de son sol et de son sous-sol ». La Constitution de la République du Congo du 25 octobre 2015 « réaffirme solennellement son droit permanent de souveraineté inaliénable sur toutes les richesses nationales et les ressources naturelles comme éléments fondamentaux de son développement. »

¹⁹ Avant cette date plusieurs autres résolutions avaient de dessiner ses contours. C'est le cas des résolutions 523 (VI) du 12 janvier 1952 de l'AGNU portant « Développement économique intégré et accords commerciaux », in Doc N.U. A/2119 (1952) ; 626 (VII) du 21 décembre 1952, intitulée « Droit d'exploiter librement les richesses et les ressources naturelles » ; 1314 (XIII) du 12 décembre 1958; 1515 (XV) du 15 décembre 1960.

²⁰ Cette résolution adoptée 14 Décembre 1962 est intitulée : « Souveraineté permanente sur les ressources naturelles ».

²¹ Pour comprendre ce principe, voir Dominique ROSENBERG, *Le principe de souveraineté des États sur leurs ressources naturelles*. Paris, L.G.D.J, 1983, 400 pages.

LA GOUVERNANCE DES RESSOURCES NATURELLES DANS LE GOLFE DE GUINÉE: ANALYSE SOUS LE PRISME DU DROIT INTERNATIONAL.

Vol. 2 – 2025

mêmes »²². La doctrine de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles paraît être lié non seulement à l'idéologie du développement, mais au principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes²³.

Ces instruments déclaratoires sont accompagnés d'un autre texte à valeur politique. Il s'agit de la Déclaration sur le droit au développement. Ce texte consacrant le droit au développement²⁴ rappelle le droit des peuples à exercer leur souveraineté pleine et entière sur leurs richesses et leurs ressources naturelles. Et ce droit demeure inaliénable²⁵.

Après ce début ponctué de textes à valeur morale, arrive une période de durcissement des normes. De façon passagère et avec une optique de droit de l'hommiste, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adoptés le 16 décembre 1966, ont consacré une disposition à la question des ressources naturelles dans la première partie portant sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. L'article 1.2, commun aux deux pactes, dispose, en effet, que « tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles »²⁶. Cette disposition a une principale vertu; elle a donné à ce principe une valeur juridique contraignante. Les différentes résolutions l'avaient octroyé une simple valeur morale dont les Etats pouvaient s'en passer. Ces dispositions des Pactes de 1966 trouvent leur point d'aboutissement dans la Charte des droits et des devoirs économiques des Etats de 1974²⁷. L'article 2 § 1de ce texte rappelle que « Chaque Etat détient et exerce librement une souveraineté entière et permanente sur toutes ses richesses, ressources naturelles et activités économiques, y compris la possession et de les utiliser et d'en disposer »²⁸. Cette Charte avait été l'un des premiers textes sur la décolonisation économique²⁹. Elle avait une « vocation normative » chargée de définir les

²² Résolution 1803, *op. cit.*

²³ Daniel Colard, « La Charte des droits et devoirs économiques des États », *Études internationales*, Volume 6, numéro 4, 1975, p. 443.

²⁴ Ce texte défini le développement comme un processus global, économique, social, culturel et politique, qui vise à améliorer sans cesse le bien-être de l'ensemble de la population et de tous les individus, sur la base de leur participation active, libre et significative au développement et au partage équitable des bienfaits qui en découlent.

²⁵ Voir l'article 1^e de cette déclaration.

²⁶ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966, article 1.2. Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966, article 1.2.

²⁷ Cette charte a adoptée solennellement le 12 décembre 1974 par la Résolution 3281 (XXIX). Pour mieux comprendre cette charte, Daniel Colard, « La Charte des droits et devoirs économiques des États », *op. cit.*, pp. 439-461. Jorge Castañeda, « La Charte des droits et des devoirs économiques des États. Note sur son processus d'élaboration. » *Annuaire français de droit international*, volume 20, 1974. pp. 31-56. Michel Virally, « La Charte des droits et devoirs économiques des Etats: notes de lecture », *Annuaire français de droit international*, volume 20, 1974. pp. 57-77 ; Michel Virally, *Le droit international en devenir. Essais écrits au fil des ans*, Genève, Graduate Institute Publications, 1990, pp. 471-490.

²⁸ La CIJ a reconnu le caractère coutumier de ce principe dans son arrêt du 19 décembre 2005, *Activités armées sur le territoire du Congo (RDC c. Ouganda)*, paragraphe 44.

²⁹ Daniel Colard, « La Charte des droits et devoirs économiques des États », *op. cit.*, p. 443.

LA GOUVERNANCE DES RESSOURCES NATURELLES DANS LE GOLFE DE GUINÉE: ANALYSE SOUS LE PRISME DU DROIT INTERNATIONAL.

Vol. 2 – 2025

nouveaux principes en matière de commerce et de développement, contrairement aux différentes résolutions de l'AGNU.

Les Nations Unies ont confirmé l'application du principe de souveraineté permanente sur les ressources naturelles dans le cadre de la succession d'Etats en matière de traités³⁰. L'article 13 de la convention en la matière³¹ ne semble affecter en rien les principes du droit international affirmant la souveraineté permanente sur les richesses et les ressources naturelles puisqu'il ne prescrit pas la continuité de ces traités³².

La démarche de démonstration nous renvoie directement aux propos du professeur Georges SCELLE sur la mer territoriale. Selon lui, « la mer territoriale doit être considérée comme un domaine de souveraineté de l'Etat côtier. »³³ Dans cette partie du territoire national, l'Etat a la plénitude des pouvoirs en matière de ressources naturelles³⁴. Il en résulte que l'État côtier y exerce des compétences exclusives tant en matière de police (navigation, douane, santé publique, protection de l'environnement, sécurité)³⁵, tant au point de vue économique (pêche, exploitation des ressources minérales). Ces différentes dispositions du droit de la mer applicables aux pays du Golfe de Guinée témoignent de l'importance des ressources naturelles pour les Etats. Cette souveraineté s'applique en termes de protection, d'exploitation et de conservation des ressources biologiques³⁶ ou non biologiques. La mer territoriale est un espace où un Etat exerce sa compétence territoriale la plus normale que le droit international public puisse lui aménager. Cette souveraineté s'étend à l'espace aérien au-dessus de la mer territoriale, ainsi qu'au lit et au sous-sol de cette mer³⁷.

Dans ce « mouvement vers l'appropriation d'espaces maritimes jusqu'alors régis par le principe sacro-saint de la liberté de la haute mer »³⁸, l'article 1^e de la Convention de Genève sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer

³⁰ Voir la Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités 23 août 1978. Entrée en vigueur le 6 novembre 1996. Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1946, p. 3.

³¹ Ce texte le prévoit en ces termes : « *Rien dans la présente convention n'affecte les principes du droit international affirmant la souveraineté permanente de chaque peuple et de chaque état sur ses richesses et ses ressources naturelles.* »

³²Mustapha Kamil Yasseen, « La Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités. », *Annuaire français de droit international*, volume 24, 1978, p. 89; Mamadou Hébié, Cathérine Maia, « article 13. – la présente convention et la souveraineté permanente sur les richesses et les ressources naturelles. » in Geovanni Distefano, Gloria Gaggioli et Aymeric Hêche (dir.), *La convention de vienne de 1978 sur la succession d'Etats en matière de traités commentaire article par article et études thématiques volume 1*, Bruxelles, Bruylant, 2016, pp.459-528.

³³ Georges Scelle, *Manuel élémentaire de Droit international public*, Paris, Domat Montchrestien, 1943, p. 278.

³⁴ L'Article 2 de la Convention de Genève sur la mer territoriale et la zone contiguë du 29 avril 1958 dispose que : « *La souveraineté de l'Etat riverain s'étend à l'espace aérien au-dessus de la mer territoriale, ainsi qu'au lit et au sous-sol de cette mer.* »

³⁵ Voir CIJ, 27 juin 1986, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, § 212 et s.

³⁶ Ces ressources ont fait l'objet de réglementation par la Convention de Genève sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer du 29 avril 1958.

³⁷ Voir l'article 2 de la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë, faite à Genève le 29 avril 1958. Entrée en vigueur le 10 septembre 1964. Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 516, p. 205.

³⁸ Maurice Kengne Kamga, *Délimitation maritime sur la côte atlantique africaine*, Bruxelles, Bruylant, 2006, p.17.

LA GOUVERNANCE DES RESSOURCES NATURELLES DANS LE GOLFE DE GUINÉE: ANALYSE SOUS LE PRISME DU DROIT INTERNATIONAL.

Vol. 2 – 2025

autorise aux nationaux des Etats riverains d'exercer le droit de pêche conformément aux droits et obligations définis par la convention³⁹.

Dans ce même ordre d'idées, la Convention sur le plateau continental⁴⁰ ambitionne de replacer le rôle de l'Etat dans la construction du droit international de ressources naturelles⁴¹. Ce texte exprime les « droits souverains de l'Etat sur le plateau continental aux fins de l'exploration de celui-ci et de l'exploitation de ses ressources naturelles. »⁴² Dans l'affaire du Plateau continental de la mer du Nord⁴³, la Cour internationale de justice consacre le plateau continental comme prolongement naturel du territoire de l'État côtier⁴⁴. En reprenant les dispositions de la convention de 1958, le juge reconnaît l'existence de ces droits sur ce plateau « en vertu de la souveraineté de l'État sur ce territoire (terrestre) et par une extension de cette souveraineté sous la forme de l'exercice de droits souverains aux fins de l'exploration du lit de la mer et de l'exploitation de ses ressources naturelles »⁴⁵.

Les pays du Golfe de Guinée ont un plateau continental riche en hydrocarbures et en substances minérales. Ces États, aussi bien le plateau continental que sur le continent, possèdent le droit de mines⁴⁶. Comme l'a écrit Jean Devaux-Charbonnel, « En droit terrestre la souveraineté sur la surface entraîne la souveraineté sur le fonds (...) »⁴⁷. La Convention qualifie de souverains les droits exercés par l'Etat riverain sur son plateau continental mais les limite à l'exploration et à l'exploitation de ses ressources naturelles⁴⁸.

³⁹ Voir l'article 1^e et alinéa 1 : « *Tous les Etats ont droit à ce que leurs nationaux exercent la pêche en haute mer, sous réserve : a) de leurs obligations conventionnelles ; b) des intérêts et des droits des Etats riverains tels qu'ils sont prévus par la présente Convention ; et c) des dispositions concernant la conservation des ressources biologiques de la haute mer, contenues dans les articles suivants.* »

⁴⁰ Elle a été adoptée Genève le 29 avril 1958 et est entrée en vigueur le 10 juin 1964, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 499, p. 311. Pour la définition du plateau continental, voir Claude-Albert Colliard, « Droit de la mer et exploitations pétrolières offshore. » *Annales de Géographie*, t. 88, n°486, 1979. pp. 159-163. Cette convention définit en son article le plateau continental comme : « a) le lit de la mer et le sous-sol des régions sous-marines adjacentes aux côtes, mais situées en dehors de la mer territoriale, jusqu'à une profondeur de 200 mètres ou, au-delà de cette, jusqu'au point où la profondeur des eaux surjacentes permet l'exploitation des ressources naturelles desdites régions ; et b) le lit de la mer et le sous-sol des régions sous-marines analogues qui sont adjacentes aux côtes des îles. »

⁴¹ Stéphane Essaga, *Les Sources du droit de hydrocarbures en Afrique*, Paris, 2018, p.53.

⁴² L'article 2.1 le prévoit en ces termes : « *L'Etat riverain exerce des droits souverains sur le plateau continental aux fins de l'exploration de celui-ci et de l'exploitation de ses ressources naturelles.* »

⁴³ CIJ, 20 février 1969, *Plateau continental de la mer du Nord (Danemark Pays- Bas c. RFA)*, arrêt, Recueil, 1969, p.3. Pour mieux comprendre cette affaire, voir François Monconduit, « Affaires du Plateau continental de la Mer du Nord : République fédérale d'Allemagne c./ Danemark et République fédérale d'Allemagne c./Pays-Bas, arrêt du 20 février 1969. », *Annuaire français de droit international*, volume 15, 1969. pp. 213-244.

⁴⁴ Blaise Tchikaya, *Memento de la jurisprudence droit international public*, Paris, 6^e édition, Hachette, 2015, p.89.

⁴⁵ Blaise Tchikaya, *op.cit.*

⁴⁶ Jean Devaux-Charbonnel, « Le plateau continental du Royaume-Uni et la Convention internationale de Genève de 1958. », *Annuaire français de droit international*, volume 10, 1964. pp. 707.

⁴⁷ Jean Devaux-Charbonnel, *op. cit.*

⁴⁸ Ces droits existent ipso jure, ils sont « indépendants de l'occupation effective ou fictive aussi bien que de toute proclamation expresse »; « ils sont exclusifs en ce sens que si l'Etat riverain n'exploré pas le plateau continental ou n'exploite pas ses ressources naturelles, nul ne peut entreprendre de telles activités, ni

LA GOUVERNANCE DES RESSOURCES NATURELLES DANS LE GOLFE DE GUINÉE: ANALYSE SOUS LE PRISME DU DROIT INTERNATIONAL.

Vol. 2 – 2025

Les dispositions de l'article 2 de la convention sur la mer territoriale ont été reprises par la Convention de Montego Bay en son article 2, alinéa 2⁴⁹. À la lumière de ces dispositions, les Etats du Golfe de Guinée ont des droits souverains, dans l'exploitation des ressources naturelles de leur zone économique exclusive et de leur plateau continental. En matière de gouvernance des ressources naturelles, les Etats ont le même pouvoir dans la Zone économique exclusive (ZEE)⁵⁰. Dans cette partie de la mer, l'Etat côtier a « des droits souverains aux fins d'exploration et d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques, des eaux sur jacentes aux fonds marins, des fonds marins et de leur sous-sol, (...) »⁵¹. Il y a lieu de préciser que le régime juridique applicable au fond et au sous-sol de la zone économique exclusive est identique à celui du plateau continental⁵².

En somme, la signature de la convention de Montego-Bay sur le droit de la Mer en 1982 et la série de découvertes ininterrompues d'hydrocarbures dans le Golfe de Guinée à partir du milieu des années Quatre-vingt-dix vont accentuer l'importance des zones économiques exclusives et pousser les Etats de la région à s'intéresser avec plus d'insistance à leurs frontières maritimes, d'autant plus que les mers s'avèrent receler des richesses en hydrocarbures en plus des richesses halieutiques⁵³.

Le second, à savoir le régime juridique du partage, est applicable parce que les ressources naturelles ont un caractère transfrontalier. Les pays du Golfe de Guinée ont des ressources naturelles communes chevauchant leurs espaces respectifs⁵⁴. Cette transnationalité est une caractéristique des gisements d'hydrocarbures⁵⁵. Souvent, ils défient les frontières maritimes des États côtiers. Ils ne tiennent pas en compte la territorialisation des espaces maritimes définis par le droit de la mer.⁵⁶ Conscient de cet état de fait, le juge de la Cour Internationale de Justice, en considérant le plateau continental comme prolongement naturel du territoire de l'État côtier⁵⁷, reconnaît que

revendiquer les droits sur celui-ci sans le consentement exprès de l'Etat riverain ». (Voir l'article 2 alinéas 2 et 4).

⁴⁹Voir article 2, alinéa 2 de la Convention de Montego Bay: « cette souveraineté s'étend à l'espace aérien au-dessus de la mer territoriale, ainsi qu'au fond de cette mer et à son sous-sol. »

⁵⁰ Voir Claude-Albert Colliard, « Droit de la mer et exploitations pétrolières offshore. » *op. cit*, pp. 164-167.

⁵¹ Voir l'article 56 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982.

⁵² La jurisprudence a tenté de définir le Plateau continental particulièrement par la Cour internationale de Justice: « *Le plateau continental d'un État côtier comprend les fonds marins et leur sous-sol au-delà de sa mer territoriale sur toute l'étendue du prolongement naturel du territoire terrestre de cet État jusqu'au rebord externe de la marge continentale* » (CIJ, 19 novembre 2012, *Nicaragua c. Colombie*, § 118).

⁵³ Abdelhak Bassou, « Ressources naturelles et réalités géopolitiques de l'Afrique », *OCP Policy center, Policy brief*, Mai 2017, p. 3.

⁵⁴ Zoulica M. Rane, *Gisement transfrontaliers de pétrole dans le Golfe de Guinée. Principe du droit international pour une exploitation pacifique*, *op. cit*, p.13. Voir également Claire Kupper et Margaux Vaghi, « Cartographie du pétrole en Afrique de l'ouest », *Note d'analyse du GRIP*, 14 janvier 2014.

⁵⁵ Voir René Cossé, *Techniques d'exploitation pétrolière : le gisement*, Paris, TECHNIP, 1989, p.3; Zoulica M. Rane, *op.cit*, p.23.

⁵⁶ Pour la délimitation des espaces maritimes, voir par exemple la mer territoriale, articles 3 et 4 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982.

⁵⁷ Voir supra. La Cour l'a rappelé en 1982, dans l'affaire *Tunisie- Libye*, en s'exprimant en ces termes : « C'est la Cour elle-même qui, par son arrêt de 1969, a introduit l'expression "prolongement naturel" dans le vocabulaire du droit international de la mer » (CIJ, 24 février 1982, *Plateau continental (Tunisie c. Jamahiriya arabe libyenne)*, arrêt, *Rec.* 1982, paragraphe 43). Voir également, Emmanuel Decaux, « L'arrêt

LA GOUVERNANCE DES RESSOURCES NATURELLES DANS LE GOLFE DE GUINÉE: ANALYSE SOUS LE PRISME DU DROIT INTERNATIONAL.

Vol. 2 – 2025

les droits souverains sur l'exploitation des ressources naturelles tiennent toutefois compte des droits appartenant aux autres États⁵⁸. Il pose ici les jalons d'un partage des ressources naturelles sans déterminer les droits de chaque Etat et ses obligations dans la gouvernance de ces ressources.

Le caractère transfrontalier des ressources naturelles est courant dans le Golfe de Guinée. Les gisements d'hydrocarbures *offshore* et les espaces de forêt sont des ressources à cheval sur des territoires appartenant à deux ou plusieurs États⁵⁹. Cette situation est un facteur de coopération entre États traversés par ces ressources pour leur exploitation conjointe et optimale dans le cadre d'accords⁶⁰. Cet aspect coopératif est dans l'esprit de plusieurs conventions internationales ayant des dispositions pertinentes en matière de ressources naturelles. C'est le cas de la convention de Montego Bay. Dans le cadre de la théorie des biens communs⁶¹, l'article 83 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer engage les États à adopter une posture de compréhension et de coopération pour « conclure des arrangements provisoires de caractère pratique et pour ne pas compromettre ou entraver pendant cette période de transition la conclusion de l'accord définitif. »⁶²

Toutes ces conventions sont la preuve suffisante de l'existence d'une règle d'ordre public international⁶³. Ces instruments juridiques internationaux relatifs à la gestion des ressources naturelles sont une matrice normative qui facilite l'action de l'Etat y compris les pays du Golfe de Guinée. Que ce soient les traités contraignants ou les textes "souples", la gouvernance des richesses tirées de la nature demeure une priorité. Toutefois, ces règles de droit ont une limite, elles sont complétées par les normes de droit régional.

B. L'apport du droit régional

Les règles de droit régional en Afrique est d'un apport considérable sur la gestion des ressources naturelles dans le Golfe de Guinée. Plusieurs instruments du droit des

de la Cour internationale de Justice dans l'affaire du plateau continental (Tunisie c. Jamahiriya arabe libyenne), arrêt du 24 Février 1982. », *Annuaire français de droit international*, volume 28, 1982. pp. 357-391 ; Marie-Françoise Labouz, « L'affaire du plateau continental tuniso-libyen. L'arrêt de la cour internationale de justice », *Le Monde arabe*, 1983/3 n° 101, pp : 46 à 65.

⁵⁸ Blaise Tchikaya, *ibid.*

⁵⁹ C'est le cas notamment entre le Cameroun et la Guinée Équatoriale, le Nigéria et le Cameroun, le Ghana et la Côte d'Ivoire, le Sénégal et la Guinée Bissao, l'Angola et le Congo...

⁶⁰ OMC, *Rapport sur le commerce mondial*, section E : commerce des ressources naturelles, 2010, pp.160-199.

⁶¹ Jean-Louis Combes, Pascale Combes-Motel, Sonia Schwartz, « Un survol de la théorie des biens communs », *Revue d'économie du développement* Vol. 24-3, 2016, pp. 55-83; Carol Rose, Judith Rochfeld, Emma Guernaoui, Jean-Baptiste Roche, Thomas Perroud, « Réflexions sur les biens communs. » *Droit & société: théorie et sciences sociales du droit*, 2021, pp.753-769.

⁶² Pour les arrangements provisoires, voir Louis Savadogo, « Obligations et responsabilités des États dans les espaces maritimes non délimités », in Pierre-Marie Lanfranchi (dir.), *La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Bilan et perspectives*, Aix-en-Provence, DICE Éditions, 2024, pp. 207-230

⁶³ Nguyen Quoc Dinh et autres, *Droit international public*, 9^e édition, Paris, L.G.D.J., 2022, p.475.

LA GOUVERNANCE DES RESSOURCES NATURELLES DANS LE GOLFE DE GUINÉE: ANALYSE SOUS LE PRISME DU DROIT INTERNATIONAL.

Vol. 2 – 2025

organisations internationales africaines⁶⁴ participent à leur gouvernance. C'est le cas des textes de l'Union africaine. En effet, conscients de l'importance des richesses tirées de la nature, les gouvernants africains, en créant l'Union africaine, avaient émis le vœu de mettre en place le comité en charge des ressources naturelles⁶⁵. Dans une dynamique communautaire, les Etats africains ont adopté la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples⁶⁶. Elle a apporté un nouveau cadre normatif dans la préservation des droits économiques sociaux et culturels (DESC) en les adoptant sans « clauses de récupération »⁶⁷. Ce texte africain, en reprenant les dispositions du droit des Nations Unies, a proclamé le principe de souveraineté sur les ressources naturelles en son article 21: « Les peuples ont la libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles. » Le législateur africain, dans une perspective d'assurer l'application de ce principe, garantit au peuple la légitime récupération de ses biens en cas de spoliation. Cette disposition de la charte permet de lutter contre l'accaparement de ressources par les multinationales⁶⁸.

Dans cette foulée et dans un contexte de célébration du cinquantenaire de l'Organisation de l'Unité africaine (OUA), actuelle Union africaine, les Chefs d'Etat et de gouvernement de l'UA ont élaboré l'Agenda 2063⁶⁹ qui intègre la gestion des ressources naturelles dans son champ d'action. C'est dans sa philosophie d'une Afrique prospère que l'Agenda appelle les Etats à s'appuyer sur la transformation des matières premières extraites de la nature pour assurer leur développement. Il exhorte d'apporter une valeur ajoutée à ces ressources en mettant en œuvre, la Vision minière africaine (VMA) aux niveaux national et continental, en particulier par l'accélération de la mise en place du Centre africain pour le développement minier⁷⁰. En somme, cet Agenda vise à garantir l'utilisation équitable et durable des ressources naturelles pour stimuler le développement économique et social en Afrique. Et les pays du Golfe de Guinée sont concernés par les dispositions de ce document parce qu'étant tous membres de l'Union africaine.

Cette Vision minière africaine⁷¹ encourage en particulier, une « exploitation transparente, équitable et optimale des ressources minières, apte à soutenir une

⁶⁴ Saïdou Nourou Tall, *Le droit des organisations internationales, africaines*, Dakar, L'harmattan, 2015, 547 pages.

⁶⁵ Il s'agit Comité chargé de l'industrie, de la science et de la technologie, de l'énergie, des ressources naturelles et de l'environnement. Il fait partie des comités techniques spécialisés initiés sur le fondement de l'article 14 de la Charte de l'Union africaine.

⁶⁶ Cette Charte a été adoptée à Nairobi en 1981.

⁶⁷ Une clause de récupération est une clause qui permet, en circonstance normale, de manquer à une obligation pour un nombre déterminé de raisons. Elle est similaire aux clauses de dérogation prévues par le régime des droits civils et politiques. Voir F. T. BIRHANE, « Justiciability of Socio-Economic Rights in Ethiopia: Exploring Conceptual Foundations and Assessing the FDRE Constitution and Judicial Perspective. » *Beijing Law Review*, 9, 2018, p. 329.

⁶⁸ Abdelhak Bassou, « La Mer du Golfe de Guinée : Richesses, conflits et insécurité », *Paix et Sécurité Internationales – Journal of International Law and International Relations*, n° 2, 2014, pp. 55 et suivantes.

⁶⁹ Pour cet agenda, voir Christian Gambotti, « L'Agenda 2063, un cadre collectif et participatif pour une Afrique unie et prospère. », *Revue Géoéconomie*, 2015, pp. 129-140.

⁷⁰ *Agenda 2063, l'Afrique que nous voulons*, https://au.int/sites/default/files/documents/36204-doc-agenda2063_popular_version_fr.pdf, consulté le 20-11-24 à 17h 56.

⁷¹ Cette Vision a été adoptée en février 2009 par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Union Africaine. Elle est une vision stratégique partagée par les 55 pays de l'UA qui concerne toutes les ressources (minières, pétrolières, à faible valeur) dans tous les milieux (terrestre + marin).

LA GOUVERNANCE DES RESSOURCES NATURELLES DANS LE GOLFE DE GUINÉE: ANALYSE SOUS LE PRISME DU DROIT INTERNATIONAL.

Vol. 2 – 2025

croissance durable et un développement socio-économique généralisés »⁷². Afin d'assurer la mise en œuvre du cadre continental, la plupart des pays du Golfe de Guinée ont manifesté leur intérêt à lancer le processus de la vision minière africaine nationale (VMAN), qui vise à 'domestiquer' et à intégrer les grands principes de la VMA dans les politiques nationales⁷³.

Le Golfe de Guinée est à cheval entre la Communauté Economique des Etats de l'Afrique centrale (CEEAC) et la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO). Les dispositions des traités instituant ces organisations sous-régionales en matière de ressources naturelles peuvent s'appliquer de part et d'autre des deux espaces d'intégration. Les pays membres de la CEEAC sont soumis aux règles pertinentes du traité instituant cette communauté⁷⁴. Ils sont appelés à un engagement pour « adopter aux plans national et régional, des politiques, stratégies et programmes appropriés pour faire contribuer, de manière durable, la gestion des ressources de leurs écosystèmes forestiers et de leur biodiversité à la préservation de l'environnement (...) »⁷⁵. Cette disposition allant dans le sens de l'ODD 15, vise à mettre en place une gestion durable des écosystèmes terrestres en préservant la biodiversité et les sols et limitant les impacts de long terme des catastrophes naturelles et à instaurer un régime coopératif dans la gouvernance des ressources naturelles dans l'espace CEEAC. Dans cette démarche intégrationniste, le législateur demande aux Etats, pour réaliser les objectifs visés au paragraphe 1 de l'article 74, d'« harmoniser leurs politiques et stratégies nationales de gestion des ressources forestières et de leurs biodiversités (...) »⁷⁶.

La Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)⁷⁷, comme la CEEAC, s'est fixée comme but et objectif l'harmonisation et la coordination des politiques nationales en matière de gestion des ressources naturelles⁷⁸. Cette finalité a été reprise à l'article 31 du Traité de Lagos⁷⁹. Cette disposition demande aux Etats de contrôler les ressources naturelles qui leurs sont communes⁸⁰.

⁷² Kaiser de Souza, « La Vision Minière de l'Afrique et la contribution de l'exploration et de l'exploitation des ressources des grands fonds marins à l'Économie Bleue en Afrique », *Séminaire d'information organisé par l'autorité internationale des fonds marins en partenariat avec le gouvernement de côte d'ivoire*, Abidjan, Côte d'ivoire 22-25 Octobre 2018, <https://www.isa.org.jm/wp-content/uploads/2022/12/06-Kaiser.pdf>, consulté le

⁷³ Kaiser de Souza, *op, cit.*

⁷⁴ Ce traité a été signé à Libreville le 18 octobre 1983.

⁷⁵ Voir l'article 74.b du traité de Libreville, *op, cit.*

⁷⁶ Ce cadre coopératif fait partie des objectifs de la CEEAC. Voir Maurice Kamto, « La Communauté économique des Etats de l'Afrique centrale, une Communauté de plus ?», *Annuaire français de droit international*, volume 33, 1987, p.854.

⁷⁷ Cette organisation a été créée par le Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) signé à Lagos le 28 mai 1975.

⁷⁸ Voir l'article 3, alinéa 2 du traité de Lagos, *op, cit.*

⁷⁹ L'alinéa 1^e de cet article le rappelle : « Les Etats Membres conviennent d'harmoniser et de coordonner leurs politiques et programmes dans le domaine des ressources naturelles. » Voir Jean-Claude Gautron, « La Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest, antécédents et perspectives. », *Annuaire français de droit international*, volume 21, 1975. pp. 197-215.

⁸⁰ Elliot Berg, « L'intégration économique en Afrique de l'Ouest : problèmes et stratégies. », *Revue d'économie du développement. L'économie politique de l'intégration régionale*, 1e année N°2, 1993, p.57.

LA GOUVERNANCE DES RESSOURCES NATURELLES DANS LE GOLFE DE GUINÉE: ANALYSE SOUS LE PRISME DU DROIT INTERNATIONAL.

Vol. 2 – 2025

Dans un dynamisme multilatéral, des pays du Golfe de Guinée sont parties à des Commissions fluviales internationales⁸¹ pour une meilleure gestion des ressources en eau et autres richesses naturelles. Il s'agit principalement de la Commission du Bassin du Lac Tchad (CBLT)⁸², la Commission du Golfe de Guinée (CGG)⁸³, l'Autorité du Bassin du Niger (ABN)⁸⁴. La première, la CBLT, vise à coordonner les actions de différents États pouvant affecter les eaux du lac Tchad et régler pacifiquement les problèmes et différends touchant cette zone. Elle a également pour objectif, depuis 2014, de protéger le lac Tchad de la dégradation et des effets de sécheresse ; gérer de manière rationnelle et durable les ressources du lac Tchad⁸⁵. C'est dans cette optique que les dirigeants des États membres chargeaient le Secrétariat d'élaborer, en collaboration avec le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD), un Plan directeur pour le développement et la gestion écologiquement rationnelle des ressources naturelles du bassin conventionnel du Lac Tchad⁸⁶.

La Commission du Golfe de Guinée (CGG) offre un cadre permettant l'exploitation des ressources naturelles des pays de la région⁸⁷. Cette démarche prouve que les pays membres reconnaissent que le Golfe de Guinée renferme des ressources naturelles pouvant contribuer au développement économique de leurs Etats et au bien-être général de leurs peuples. Et cette détermination d'un cadre de consultation et de coopération

⁸¹ Parmi celles-ci qui existent en Afrique, il s'agit de la commission technique permanente pour les eaux du Nil (Egypte et Soudan) ; de l'Union du fleuve Mano (Liberia et Sierra Leone) ; de l'OMVG (Gambie, Guinée et Sénégal) ; de l'ABN (Cameroun, Côte d'Ivoire, Bénin, Guinée, Burkina-Faso, Mali, Niger, Nigeria, Tchad) ; l'ABL (Burkina-Faso, Mali, Niger) ; la CBLT (Cameroun, Niger, Nigeria et Tchad) ; l'OBK (Burundi, Ouganda, Rwanda et Tanzanie) ; etc. Pour comprendre toutes ces Commissions, voir Saïdou Nourou TALL, *Le droit des organisations internationales, africaines, op, cit*, pp. 30 et suivantes.

⁸² La CBLT a vu le jour le 22 mai 1964, lorsque les chefs d'État des pays riverains du lac, à savoir Le Niger, le Nigeria, le Tchad et le Cameroun décidèrent par la Convention de Fort-Lamy (aujourd'hui N'Djamena), de mettre en place une structure permanente de concertation appelée « Commission du bassin du lac Tchad ». En 1999, un cinquième membre se joignit à la Commission, la République centrafricaine.

⁸³ La Commission du Golfe de Guinée (CGG) est un organisme international fondé le 3 juillet 2001 à Libreville, au Gabon. Elle a commencé à fonctionner en mars 2007, avec l'installation de son secrétariat exécutif à Luanda, en Angola. Ses Etats membres sont l'Angola, la République démocratique du Congo, la République du Congo, le Nigeria, Sao Tomé-et-Principe, le Gabon, le Cameroun et la Guinée équatoriale.

⁸⁴ L'Autorité du Bassin du Niger (ANB) est une organisation intergouvernementale d'Afrique de l'Ouest qui vise à promouvoir la coopération entre les États limitrophes du Niger dans la gestion et le développement des ressources du Bassin du Niger. L'organisation est basée à Niamey et regroupe tous les États du bassin du Niger (Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Tchad, Côte d'Ivoire, Guinée, Mali, Niger et Nigeria). Elle a remplacé la Commission du Fleuve Niger, créée le 25 novembre 1964, par la Convention de Faranah du 21 novembre 1980 révisée à Ndjamena le 29 octobre 1987.

⁸⁵ Cet objectif a été défini le 7 octobre 2014, en collaboration avec le Bénin. La Commission annonce la mise en place le 1^{er} novembre d'une force armée, la Force multinationale mixte, chargée de lutter contre Boko Haram ; protéger le lac Tchad de la dégradation et des effets de sécheresse ; gérer de manière rationnelle et durable les ressources du lac Tchad.

⁸⁶ Voir les Rapports annuels de la CBLT, 1987-1994, et le Plan directeur pour le développement et la gestion écologiquement rationnelle des ressources naturelles du Bassin conventionnel du Lac Tchad, N'Djamena, CBLT, juin 1992. Voir également, Martin Zachary NJEUMA, « Coopération internationale et transformation du bassin du lac Tchad: Le cas de la Commission du bassin du lac Tchad », *Politique africaine*, n° 94 - juin 2004, pp. 37 et suivantes.

⁸⁷ En plus de cet objectif, elle vise le développement de relations pacifiques par une approche de confiance mutuelle favorable au développement, au maintien d'un climat sécuritaire.

LA GOUVERNANCE DES RESSOURCES NATURELLES DANS LE GOLFE DE GUINÉE: ANALYSE SOUS LE PRISME DU DROIT INTERNATIONAL.

Vol. 2 – 2025

permettrait de réaliser l'exploitation de ces ressources de manière à assurer le développement économique des Etats et le bien-être des populations⁸⁸. En intégrant « *l'exploitation des hydrocarbures, des ressources halieutiques et minérales (...)* »⁸⁹ parmi les domaines de coopération, la Commission veut surtout garantir un accès équitable à des ressources pour satisfaire les besoins des Etats et de leurs populations, surtout dans les Zones économiques exclusives qui se chevauchent.

Enfin, la troisième Commission est l'Autorité du Bassin du Niger. Aux termes de l'article 3 de la convention de Faranah, l'Autorité a pour but de promouvoir la coopération entre les pays membres et d'assurer un développement intégré du bassin du Niger dans tous les domaines par la mise en valeur de ses ressources notamment dans les domaines de l'énergie, de l'hydraulique, de l'agriculture, de la pêche et de la pisciculture, de la sylviculture, et de l'exploitation forestière...⁹⁰ Pour réaliser de tels objectifs, l'ABN dispose de compétences étendues. Elles englobent le contrôle et l'utilisation des eaux, le contrôle et la préservation de l'environnement, le contrôle et la réglementation de la navigation, l'aménagement des terres et le développement agropastoral⁹¹. En dépit de lacunes dans la formulation des règles de prise de décisions, celle-ci constitue une entité qui contribue pleinement à la gouvernance des ressources naturelles dans le Golfe de Guinée parce que certains pays membres de l'ABN sont géographique rattachés à cette région de l'Afrique.

Les règles de droit communautaire se caractérisent par leur diversité en matière de gestion des ressources naturelles. Les normes continentales ont tendance à reprendre les dispositions des conventions universelles. Les textes sous-régionaux ont vocation à apporter des précisions sans pour autant contrarier les traités continentaux. Ces instruments, dans leur ensemble, sont confrontés aux défis liés à la gestion des ressources naturelles dans le Golfe de Guinée.

II. Les défis du droit international en matière de gestion des ressources naturelles dans le Golfe de Guinée

Ces défis sont surtout liés à la multiplicité des enjeux (A) et les aspects sécuritaires (B).

A. La multiplicité des enjeux liés aux ressources naturelles dans le Golfe de Guinée

Les ressources naturelles dans le Golfe de Guinée sont l'objet d'énormes enjeux. Elles sont au centre des convoitises, surtout dans cette période de crise du capitalisme mondial⁹². En outre, l'accélération de la libéralisation des échanges, après la naissance de

⁸⁸ Voir le Préambule du traité instituant la Commission du Golfe de Guinée. Cet objectif a été repris à l'article 2 du même traité.

⁸⁹ Voir l'article 5 dudit traité.

⁹⁰ Mutoy Mubiala, *L'évolution du droit des cours d'eau internationaux à la lumière de l'expérience africaine, notamment dans le bassin du Congo/Zaire*, Genève, Graduate Institute Publications, 1995, pp. 88 et suivantes.

⁹¹ Voir l'article 2 de la convention de Faranah de 1980.

⁹² Côme Damien Georges Awoumou, « Le Golfe de Guinée face aux convoitises », communication lors du 11ème Assemblée Générale du CODESRIA, Maputo, Mozambique, Repenser le développement africain : au-delà de l'impasse, les alternatives, 06-10 décembre 2005,

<https://www.cmeyanchama.com/Documents/Guinee/awoumou.pdf> consulté le 06-12-2025 à 15h 19.

LA GOUVERNANCE DES RESSOURCES NATURELLES DANS LE GOLFE DE GUINÉE: ANALYSE SOUS LE PRISME DU DROIT INTERNATIONAL.

Vol. 2 – 2025

l'Organisation mondiale du commerce (OMC), a accentué l'exploitation et le commerce de ressources naturelles. Dans ce contexte, l'Afrique semble focaliser l'attention des principaux centres capitalistes et des pays émergents⁹³. L'importance de ces enjeux est illustrée par les différents sommets Afrique qui sont organisés avec les grandes Puissances.

Le sommet Afrique/États-Unis⁹⁴, le premier du genre, est un exemple de l'intérêt des États-Unis pour le contrôle des ressources du continent africain. Mais les présidents américains sont dans une sorte de course de rattrapage vis-à-vis des principaux concurrents de leur pays, comme l'Union européenne, le Japon et surtout la Chine, perçue comme le nouvel ennemi potentiel, l'empêcheur de tourner en rond. Quant à l'Union européenne, depuis 2007, elle essaie d'imposer des accords de « libre-échange » à l'Afrique, déguisés sous le vocable d'Accords de partenariat économique (APE), dans le but d'ouvrir les marchés africains aux produits européens. Pour certains critiques, les APE sont perçus comme « un baiser de la mort » pour les pays africains⁹⁵. Les pays du Golfe de Guinée ne sont pas épargnés par ces accords entre l'Union européenne et les États africains.

La France est également très préoccupée par les profondes mutations en cours en Afrique et les risques que cela présente pour elle. C'est pour parer au danger qu'elle cherche d'abord à préserver ses intérêts dans son « pré carré » face à la concurrence des pays émergents, tout en essayant d'élargir ses relations avec le reste du continent. Pour faire face à cette concurrence, Paris a initié le Forum économique de la Francophonie⁹⁶. Au cours de ce Forum, certains ont préconisé l'instauration d'une « francophonie économique ». Cela préfigurerait peut-être une nouvelle stratégie de la France pour construire un espace économique qui lui donnerait une plus grande marge de manœuvre par rapport à ses concurrents⁹⁷.

Le spectre des menaces asymétriques comme le terrorisme a été brandi pour justifier les interventions militaires occidentales en Afrique, particulièrement dans le Golfe de Guinée. En fait, les Grandes Puissances auraient instauré la stratégie du chaos qui serait à l'œuvre dans nombre des pays dans le but de faciliter la mainmise sur leurs ressources. Les États-Unis en particulier misent sur cette stratégie afin de se rendre «

⁹³ Demba Moussa DEMBÉLÉ, « Ressources de l'Afrique et stratégies d'exploitation », *La Pensée* N° 381, Éditions Fondation Gabriel Péri, 2015, p. 34.

⁹⁴ Barack Obama a organisé le premier sommet Afrique/Etats-Unis au niveau des chefs d'État et de gouvernement, en août 2014, à Washington. Lors de ce sommet, historique à bien des égards, les États-Unis ont promis d'investir 33 milliards de dollars en Afrique au cours des cinq prochaines années. Mais la majeure partie de ce montant proviendrait du secteur privé, tandis que moins de 10 milliards de dollars proviendraient de fonds publics.

⁹⁵ Ces critiques considèrent qu'ils vont mettre en péril l'agriculture paysanne, secteur dont dépendent des centaines de millions de personnes pour leur subsistance. En effet, l'énorme différence de poids économique explique pourquoi le « partenariat » sera au détriment des pays africains. Il faut garder à l'esprit que l'Union européenne est la première puissance commerciale du monde, comptant pour près de 16 % du commerce mondial contre 10,6 % pour les États-Unis, alors que la part de toute l'Afrique est d'à peine 3 %. Voir Cheikh Tidiane DIÉYE (dir.), *Le Futur du commerce intra-régional en Afrique de l'Ouest*, Dakar, Enda Tiers-Monde, 2010.

⁹⁶ Le sommet de la Francophonie organisé à Dakar, au Sénégal, les 29 et 30 novembre 2014, a été suivi par ce que ses initiateurs ont appelé le « Forum économique de la Francophonie », les 1^{er} et 2 décembre 2014.

⁹⁷ *Le Soleil*, 2 décembre 2014.

LA GOUVERNANCE DES RESSOURCES NATURELLES DANS LE GOLFE DE GUINÉE: ANALYSE SOUS LE PRISME DU DROIT INTERNATIONAL.

Vol. 2 – 2025

utiles » pour « rétablir l'ordre » et contribuer ensuite à la « reconstruction » des pays ciblés⁹⁸.

AFRICOM⁹⁹ sert au déploiement de cette stratégie. On l'a vu notamment à l'œuvre en RDC¹⁰⁰. Mais la vraie cible d'AFRICOM est la région du Golfe de Guinée riche en pétrole, parce que dans cette partie du continent se trouvent près des trois quarts des réserves pétrolières africaines. Cela explique également que cette région soit la cible des compagnies pétrolières occidentales¹⁰¹.

En dépit du discours officiel, souvent relayé par les médias contrôlés par les entreprises privées, l'intervention de la France en Centrafrique a des visées géostratégiques liées aux ressources naturelles. Personne n'ignore que ce pays regorge d'énormes ressources en diamants et il se penche sur la perspective de découvrir des gisements de pétrole. Ces différentes ressources naturelles ont aiguisé les appétits des entreprises françaises, qui ne veulent à aucun prix perdre le contrôle de ce « pré carré ».

En dehors de ces enjeux géostratégiques sur fond de rivalités, nous retrouvons les aspects diplomatiques fondés sur la coopération. Plusieurs tentatives sont relevées dans le Golfe de Guinée pour une meilleure gestion des ressources naturelles, dans un cadre bilatéral ou multilatéral, qui non seulement permet l'optimisation des productions et des exploitations mais surtout de créer un meilleur chemin pour la coopération. Ces démarches permettent d'assurer des procédures de gestion commune des ressources et de résoudre certaines crises¹⁰². C'est le cas de l'accord entre le Nigéria et Sao Tomé Principe. Ces deux pays ont établi conjointement une autorité pour administrer l'exploration pétrolière en mer dans le Golfe de Guinée, qu'ils se disputent, en dépit de la persistance du désaccord concernant la frontière maritime exacte entre les deux pays¹⁰³. Ces mêmes enjeux qui ont conduit un accord de coopération entre le Nigéria et Sao Tomé Principe a entraîné des dissensions entre le Cameroun et le Nigéria parce que les ressources naturelles fournissent aux gouvernements des instruments de maîtrise de leur puissance¹⁰⁴. Face à ces différentes situations, Max Hubert a dit, dans la célèbre sentence arbitrale qu'il a rendue dans *l'affaire de l'île de Palma*, que « le droit international, comme tout droit, a pour objet d'assurer la coexistence d'intérêts divers dignes de protection »¹⁰⁵. Les Etats, dans la gestion collective des ressources naturelles ont fait recours au droit

⁹⁸ Demba Moussa Dembélé, « Ressources de l'Afrique et stratégies d'exploitation », *op. cit*, p. 37.

⁹⁹ Le Commandement des États-Unis pour l'Afrique (en anglais *United States Africa Command* ou AFRICOM) est un commandement unifié pour l'Afrique créé par le département de la Défense des États-Unis en 2007 et entré en fonction en 2008. Il coordonne toutes les activités militaires et sécuritaires des États-Unis sur ce continent.

¹⁰⁰ « RDC: l'Africom veut appuyer la sécurité et la stabilité du pays », *Jeune Afrique*, <https://www.jeuneafrique.com/depeches/116727/politique/rdc-lafricom-veut-appuyer-la-securite-et-la-stabilite-du-pays/>, « Coopération militaire : Africom en RDC », <https://reliefweb.int/report/democratic-republic-congo/coop%20ration-militaire-africom-en-rdc>, consultés le 17-11-24 à 18h19.

¹⁰¹ C'est le cas d'Exxon Mobil, Shell, BP, Elf, entre autres.

¹⁰² Abdelhak BASSOU, « Ressources naturelles et réalités géopolitiques de l'Afrique », *Policy Brief*, mai 2017, PB-17-19, p.7.

¹⁰³ Innocent E. Bello et autres, « Application of Geo-Information Technology to National Security, Conflict Resolution and Transborder Cooperation: A Case Study of Nigeria-São Tomé and Principe », *International Affairs and Global Strategy*, Vol.17, 2013, pp. 25-37.

¹⁰⁴ Jean Armand Nkoetam Zambo, *op. cit*, p.32.

¹⁰⁵ *Affaire de l'Île de Palma*, 1928, Recueil des sentences arbitrales, vol. II, p.870.

LA GOUVERNANCE DES RESSOURCES NATURELLES DANS LE GOLFE DE GUINÉE: ANALYSE SOUS LE PRISME DU DROIT INTERNATIONAL.

Vol. 2 – 2025

international dans l'élaboration de leur cadre de coopération ou le règlement de leur contentieux.

L'importance des ressources naturelles a entraîné un lourd contentieux entre Etats devant les juridictions internationales. Elles peuvent attiser les différends frontaliers, terrestres ou maritimes. C'est le cas du contentieux ayant opposé le Ghana à la Côte d'Ivoire¹⁰⁶. La zone litigieuse entre ces deux pays frontaliers est riche en hydrocarbures¹⁰⁷. C'est l'exemple également du conflit ayant opposé le Cameroun au Nigéria dans la péninsule de Bakassi¹⁰⁸. Pour essayer de faire respecter le droit international qui a été mis à rude épreuve, le gouvernement camerounais a réagi en soumettant l'affaire à la Cour internationale de justice (CIJ) de La Haye¹⁰⁹, qui décida, en 2002, que la péninsule appartenait au Cameroun¹¹⁰. Ce contentieux est intervenu dans un contexte de la mondialisation et de la commercialisation des ressources naturelles. Et la péninsule de Bakassi est réputée pour ses réserves pétrolières.

La multiplicité des enjeux liés aux ressources naturelles dans le Golfe de Guinée est l'un des défis importants du droit international. Ces richesses tirées de la nature sont l'objet de convoitise par les grandes Puissances. Les Etats membres du Golfe de Guinée ont également établi des liens de coopération pour une meilleure gouvernance de ces ressources. Et plus, ces enjeux sont confrontés aux défis sécuritaires.

B. Les défis sécuritaires des ressources naturelles dans le Golfe de Guinée

Les ressources naturelles ont substantiellement modifié certaines normes du droit international tel que le droit de la délimitation frontalière et sont en lien avec « l'obsession des frontières »¹¹¹. Elles sont la cause de plusieurs conflits où alimentent des tensions entre Etats ou entre gouvernants et groupes séparatistes. Toute gestion en commun de ressources renouvelables pose des questions d'action collective, c'est-à-dire « le problème de la coopération et de l'interdépendance entre acteurs poursuivant des intérêts divergents sinon contradictoires »¹¹².

¹⁰⁶ TIDM, *Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Atlantique Ghana/Côte d'Ivoire*) ordonnance du 12 janvier 2015, TIDM Recueil 2015, p. 122.

¹⁰⁷ Hyun Jung Kim, « Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire dans l'Océan atlantique – Arrêt de la chambre spéciale du TIDM du 23 septembre 2017. », *Annuaire français de droit international*, volume 63, 2017. pp. 217-235.

¹⁰⁸ Rubin DE Koning et Jean Mbaga, « Conflits pour les ressources naturelles de la péninsule de Bakassi: du global au local », *Écologie & Politique* 2007/1 N°34, pp. 93-103.

¹⁰⁹ CIJ, *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria; Guinée Équatoriale (intervenant))*, 10 octobre 2002, CIJ, recueil, 2002, p. 303.

¹¹⁰ Malgré l'hésitation du Nigeria à se retirer et contre toute attente, un accord de cession, l'accord de *Greentree*, a été conclu par les deux pays le 12 juin 2006. Selon les termes de l'accord, le retrait des troupes nigérianes devait être immédiat, prévoyant néanmoins une période de transition de deux ans pendant laquelle les autorités et la police nigérianes demeuraient dans une partie de la zone précédemment occupée.

¹¹¹ Michel Foucault, *L'obsession des frontières*, Paris, Perrin, 2007 (nouvelle édition augmentée, 2012), 219 pages.

¹¹² Michel Crozier et Erhard Friedberg, *L'acteur et le système*, Paris, édition, Seuil, 1977, p.21.

LA GOUVERNANCE DES RESSOURCES NATURELLES DANS LE GOLFE DE GUINÉE: ANALYSE SOUS LE PRISME DU DROIT INTERNATIONAL.

Vol. 2 – 2025

En termes de conflictualité, plusieurs formes de tensions liées aux ressources naturelles peuvent être relevées¹¹³ dans le Golfe de Guinée. D'abord, dans l'actualité, l'intervention du Rwanda au Congo, en soutenant les groupes rebelles, s'expliquerait par l'appropriation des ressources naturelles comme le cobalt, le diamant, l'or et le coltan. A travers ce conflit, les Rwandais auraient entamé un véritable pillage des ressources naturelles de la République démocratique du Congo¹¹⁴.

Des affaires similaires ont été débattues devant la Cour internationale de justice entre la R. D. Congo et le Rwanda¹¹⁵, puis l'Ouganda¹¹⁶. Dans le contentieux opposant la RDC et l'Ouganda, la Cour a décelé plusieurs manquements au droit international. L'Etat défendeur a violé la souveraineté et l'intégrité territoriale du Congo¹¹⁷, qu'il a manqué aux obligations lui incombant en vertu du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire¹¹⁸, ainsi qu'à celles interdisant les actes de pillage et d'exploitation des ressources naturelles¹¹⁹. Cet exercice est d'autant plus difficile que la situation dans la région des Grands Lacs est chaotique en raison de la complexité des conflits¹²⁰, de la multiplicité des acteurs étatiques et non étatiques¹²¹ et des renversements d'alliances¹²².

¹¹³ Philippe Hugon, « Le rôle des ressources naturelles dans les conflits armés africains. », *Revue Hérodote*, n°134, 2009, pp. 63-79.

¹¹⁴ Dans le même registre, la crise entre le Rwanda et la R.D. Congo est liée à une offensive des membres du Mouvement du 23 Mars (M23), que le Congo accuse le Rwanda de soutenir. Kigali a également accusé Kinshasa de soutenir le groupe paramilitaire FDLR. Chacun nie soutenir respectivement les séparatistes de l'autre pays. Donat-Soft Mukuna Muya, « Conflits armés dans l'Est de la RD Congo : analyse stratégique des dynamiques régionales sur l'activisme du m23/AFC et l'armée rwandaise », *Revue Intelligence Stratégique*, Vol. 8, n°020, Janvier-Mars 2025, p.279.

¹¹⁵ CIJ, *Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête : 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda)*, mesures conservatoires, ordonnance du 10 juillet 2002, CIJ Recueil 2002, p. 249, § 91, arrêt du 3 février 2006.

¹¹⁶ CIJ, *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, mesures conservatoires, ordonnance du 1 er juillet 2000, CIJ Recueil 2000, p. 118, § 21 et p. 122, § 29. CIJ, *Affaire des activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, arrêt du 19 décembre 2005, recueil CIJ 2005, p. 168.

¹¹⁷ Voir paragraphes 148-165.

¹¹⁸ Voir paragraphes 205-221.

¹¹⁹ Voir paragraphes 237-250. Voir Franck Latty, « La Cour internationale de Justice face aux tiraillements du droit international : les arrêts dans les affaires des Activités armées sur le territoire du Congo. », *Annuaire français de droit international*, volume 51, 2005, p.232. Toutefois, dans cette affaire, la Cour n'a pas retenu les violations alléguées par la RDC du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et du principe de souveraineté permanente sur les ressources naturelles (§ 24). Si elle reconnaît le caractère coutumier du principe de souveraineté permanente sur les ressources naturelles, elle s'appuie sur les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies qui ne prévoient pas spécifiquement son application « au cas particulier de pillage et de l'exploitation de certaines ressources naturelles par des membres de l'armée d'un Etat intervenant militairement sur le territoire d'un autre Etat » (§ 244). Voir Abdelwahab Biad, « Affaire des activités armées sur le territoire du Congo, République démocratique du Congo c. Ouganda (Arrêt du 19 décembre 2005) », *op,cit*, p. 115.

¹²⁰ Cette région et connue pour ses guerres interétatiques sur fond de guerres civiles et de rivalités ethniques.

¹²¹ Il y a l'Ouganda, la RDC, le Rwanda, les groupes rebelles congolais et ougandais et *interamwé*.

¹²² Abdelwahab Biad, « Affaire des activités armées sur le territoire du Congo, République démocratique du Congo c. Ouganda (Arrêt du 19 décembre 2005) », *Bulletin du CREDHO*, N° 16 – décembre 2006, p.113.

LA GOUVERNANCE DES RESSOURCES NATURELLES DANS LE GOLFE DE GUINÉE: ANALYSE SOUS LE PRISME DU DROIT INTERNATIONAL.

Vol. 2 – 2025

Dans la procédure judiciaire l'opposant au Rwanda, la RDC demande le départ des troupes rwandaises de son territoire pour permettre aux populations congolaises de jouir de leur développement et leurs ressources naturelles¹²³. A nouveau, la Cour africaine a été saisie des tiraillements du droit international¹²⁴ en juin 2025. La RD Congo a voulu faire engager la responsabilité du Rwanda pour violations de ses obligations internationales¹²⁵.

Ensuite, elles peuvent, favoriser des tentatives séparatistes. L'un des plus célèbres exemples dans le Golfe de Guinée est le conflit de Bakassi. Il est une insurrection qui a débuté en 2006 dans la péninsule de Bakassi, au Cameroun, et qui est menée par des séparatistes locaux contre les forces armées camerounaises. Cette tentative de séparatisme rentrait dans le cadre d'un projet de contrôle des ressources naturelles.

Puis, les ressources naturelles peuvent, du fait de leur abondance, attiser les convoitises étrangères. Les puissances colonisatrices n'hésitent pas à intervenir dans la politique intérieure de leurs anciennes colonies pour rétablir l'ordre et la sécurité au nom de douteux accords de coopération militaires. Il arrive que les véritables raisons de leurs interventions en Afrique, en général, et dans les Etats du Golfe de Guinée s'expliquent par leurs mains mises sur les ressources naturelles de ces pays. Doté d'importantes ressources minières, le territoire de l'actuelle République démocratique du Congo (RDC) a vite été perçu par les premiers explorateurs belges comme un espace d'exploitation à l'avenir très prometteur¹²⁶. Et la France exerce toujours une forte influence dans la sécession katangaise¹²⁷. C'est dans cette optique que Paris avait enclenché l'opération Barracuda en République Centrafricaine¹²⁸. Ces exemples d'ingérence extérieure montrent une fois de plus que les puissances occidentales ne sont motivées que par le contrôle des ressources naturelles situées dans le sol et sous-sol des territoires africains.

¹²³ Voir paragraphe 11 de l'arrêt.

¹²⁴ Franck Latty, « La Cour internationale de Justice face aux tiraillements du droit international: les arrêts dans les affaires des Activités armées sur le territoire du Congo. », *Annuaire français de droit international*, volume 51, 2005. pp. 205-236.

¹²⁵ Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, 26 juin 2025, *Affaire République démocratique du Congo c. Rwanda*, Arrêt (compétence et recevabilité), Requête n°007/2023. Voir Nouwagnon Olivier Afogo, Bienvenu Criss-Dess Dongar, « Sur la responsabilité du Rwanda dans le conflit armé en République démocratique du Congo : l'ordonnance du 7 mars 2024 de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples », *Droit et Politique en Afrique*, 2024, <https://droit-et-politique-en-afrique.info/sur-la-responsabilite-du-rwanda-dans-le-conflit-arme-en-rdc-lordonnance-du-7-mars-2024-de-la-cour-africaine-des-droits-de-lhomme-et-des-peuples. hal-04650545>.

¹²⁶ Martin Barnay, *Aux frontières du mercenariat : éléments de contexte et trajectoires de trois « affreux » français de la sécession katangaise (1960-1963)*, Mémoire de maîtrise ès arts en histoire, Université de Montréal, 2014, p.32.

¹²⁷ Walter Bruyère-ostells, « L'influence française dans la sécession katangaise : naissance d'un système mercenaire », *Revue Relations internationales*, 2015/2 n° 162, pp. 157-172.

¹²⁸ L'opération Barracuda est une opération extérieure de l'armée française visant à soutenir le président David Dacko nouvellement au pouvoir en Centrafrique à la suite de l'opération Caban du 21 septembre 1979, coup d'État au cours duquel Bokassa a été déposé. Officiellement, jusqu'en novembre 1979, l'opération Barracuda vise à protéger les ressortissants français et le nouveau gouvernement et soutenir les forces armées centrafricaines (FACA) dans leurs missions de maintien de l'ordre. Elle vise ensuite à reconstruire et instruire les FACA afin qu'elles soient en mesure d'assurer la stabilité du pays. L'opération Barracuda se termine en juin 1981, remplacée par les éléments français d'assistance opérationnelle (EFAO) qui seront présents en Centrafrique jusqu'en 1998.

LA GOUVERNANCE DES RESSOURCES NATURELLES DANS LE GOLFE DE GUINÉE: ANALYSE SOUS LE PRISME DU DROIT INTERNATIONAL.

Vol. 2 – 2025

Enfin la rareté des ressources naturelles peut exacerber les conflits régionaux et internationaux. Elle a accentué l'expansion des menaces asymétriques¹²⁹. Cette rareté des ressources serait l'une des raisons de la vulnérabilité du Mozambique face au terrorisme. Le Golfe de Guinée est connu pour sa géopolitique de l'abondance mais la rareté de certaines entraîne des répercussions sur le plan sécuritaire. Elle exacerbe les tensions régionales et multiplie les menaces sociales.

En Afrique, particulièrement dans le Golfe de Guinée, les conflits liés aux enjeux d'exploitation des ressources géologiques et naturelles sont cruciaux¹³⁰ parce qu'ils contribuent à la violation massive du droit international. Le différend autour de la péninsule de Bakassi en est un exemple. Les ressources naturelles comme le pétrole sont au cœur des conflits symétriques entre le Cameroun et le Nigéria¹³¹.

Cet aspect conflictuel des ressources naturelles pousse certains auteurs de parler de la « malédiction des ressources »¹³². Celle-ci est l'aspect du conflit lié à la nature. Elle serait le cas où une guerre, souvent de « basse intensité », a pour origine la présence sur un territoire d'une ressource rare¹³³. Plusieurs conflits africains sont dus à cette malédiction. En République démocratique du Congo, les groupes rebelles se sont servis des produits provenant des ventes de minerais afin de financer leurs opérations militaires. Les griefs suscités par la dégradation de l'environnement et la répartition inéquitable de la richesse pétrolière, aussi bien que la manipulation de ces sentiments par les chefs de guerre cherchant à profiter de l'instabilité dans la région, alimentent les mouvements insurrectionnels dans le delta du Niger au Nigéria. La vente des « diamants du sang » a financé les guerres civiles violentes en Sierra Leone et au Libéria dans les années 1990 et au début des années 2000¹³⁴.

Dans le Golfe de Guinée et partout ailleurs en Afrique, la mal gouvernance des ressources naturelles est l'une des causes majeures de l'instabilité des Etats. L'accaparement des rentes pétrolières par l'élite dirigeante et les compagnies privées étrangères et la paupérisation des populations ont exacerbé les tensions sociopolitiques et l'émergence de groupes armés comme le Mouvement pour la libération du Delta du Niger¹³⁵.

¹²⁹ Léon Koungou, « Piraterie et insurrections dans le golfe de Guinée », *politique étrangère*, 2018, pp.117-129. Jonathan Ndoutoume Ngome, « Terrorisme et piraterie : quelle sécurité pour les mers du golfe de Guinée », in Joseph Vincent Ntuda Ebode, *Piraterie et terrorisme, De nouveaux défis sécuritaires en Afrique centrale*, Yaoundé, Friedrich Ebert Stiftung (FES), 2010, pp.159-182.

¹³⁰ André Kadimanche Kadima Kalala, *La mise en œuvre du droit international humanitaire en République démocratique du Congo*, thèse de doctorat en Droit, Université Côte d'Azur, 2022, p.25.

¹³¹ Jean Armand Nkoetam Zambo, *Le pétrole dans les relations entre le Cameroun et le Nigéria. Une dynamique diplomato-stratégique*, Paris, L'Harmattan, 2020, p.113.

¹³² *Anatomie de la malédiction des ressources naturelles: L'investissement prédateur dans les industries extractives en Afrique*, Rapport spécial du CESA N° 3, Mai 2015 ; Véronique Christophe, *la malédiction des ressources naturelles : une question de dépendance ou de dispersion?*, Mémoire d'économie, 2012, 120 pages; Géraud Magrin, « L'Afrique entre « malédiction des ressources » et « émergence »: une bifurcation? », *op.cit*, p.106.

¹³³ Razming Keucheyan, « Climat, nature, ressources naturelles : les nouveaux champs de bataille? », in Bertrand Badie et Dominique VIDAL (dir.), *Nouvelles guerres. L'état du monde 2015*, Paris, La Découverte, 2015, p. 67.

¹³⁴ *Le problème posé par les ressources naturelles de l'Afrique*, Rapport de l'Africa Center for Strategic Studies, 2015.

¹³⁵ En anglais, cela signifie *Movement for the Emancipation of the Niger Delta (MEND)*. Les cibles principales du MEND appartenaient au secteur pétrolier (sabotage d'infrastructures, attaques et enlèvements sur les

LA GOUVERNANCE DES RESSOURCES NATURELLES DANS LE GOLFE DE GUINÉE: ANALYSE SOUS LE PRISME DU DROIT INTERNATIONAL.

Vol. 2 – 2025

Les Constat est que la corruption est une autre caractéristique courante des États riches en ressources de l'Afrique¹³⁶.

D'autres facteurs ont rendu de plus en plus difficiles l'agriculture, la pêche et l'élevage qui sont les principaux moyens de subsistance des populations. C'est le cas de la dégradation de l'environnement causée principalement par l'extraction de l'or noir. Ces conséquences liées à une mauvaise exploitation des ressources naturelles ont également exacerbé la criminalité transnationale organisée. Elles constituent un terreau propice au développement de réseaux de contrebande, de terroristes et autres activités criminelles¹³⁷.

Conclusion

Le continent africain, sujet à plusieurs situations complexes, regorge d'énormes quantités de ressources naturelles. Faisant partie d'un environnement international qui produit des normes¹³⁸, l'Afrique se réfère à celle-ci pour gouverner ses ressources. Elles sont donc applicables au Golfe de Guinée¹³⁹.

La région du Golfe de Guinée, du fait de sa position géostratégique a potentialités qui attisent les intérêts géoéconomiques. De plus en plus, les pays membres de cette région font référence aux normes de droit international dans la gestion des richesses naturelles. Cependant, le constat est que ces règles sont confrontées à d'énormes défis ; ce qui rendrait difficile leur application. Malgré la multiplicité des enjeux qui entourent la gestion des ressources, sa position géographique fait du Golfe de Guinée une porte pour les grandes puissances¹⁴⁰. Et le droit international continue à y être interpellé, aussi bien sur le plan de la coopération que celui du contentieux.

La situation de la région du Golfe de Guinée est la preuve qu'il y a une « force imaginante du droit »¹⁴¹ qui gouverne les ressources naturelles. Du droit international humanitaire au droit de la mer, ces normes sont la *magna carta* des hydrocarbures, des écosystèmes, des forêts... dans cette partie de l'Afrique

navires...) Voir Thierry Vircoulon et Violette Tournier « Sécurité dans le Golfe de Guinée : un combat régional », *Politique étrangère*, 2015, pp. 162-163.

¹³⁶ Par exemple, En août 2012, les autorités françaises ont saisi un hôtel particulier de \$186 millions à Paris et plusieurs véhicules de luxe totalisant une valeur de \$4,1 millions appartenant à Teodorin Obiang, vice-président de la Guinée équatoriale et fils du président du même pays. En mars 2014, un tribunal français a accusé en son absence le vice-président Obiang pour détournement des fonds publics pour obtenir les biens mal acquis. Denis Christel Sassou Nguesso, le fils du président de la République du Congo, et un représentant haut placé de la compagnie pétrolière nationale du pays, a pareillement gagné en notoriété pour son mode de vie extravagant et ses achats effrénés sur les Champs Élysées.

¹³⁷ Pour comprendre ces activités criminelles, voir *Le Golfe de Guinée : la nouvelle zone à haut risque*, International Crisis group, Rapport Afrique, n° 195, décembre 2012.

¹³⁸ Pétillon Muyambi Dhena, *Relations internationales africaines à l'aune du droit international*, Paris, L'harmattan, 2021, p. 9.

¹³⁹ Zoulica M. RANE, *Gisements transfrontaliers de pétrole dans le Golfe de Guinée. Principes du droit international pour une exploitation pacifique*, Parsi, L'Harmattan, 2019, p.59.

¹⁴⁰ Philippe Hugon, « Les nouveaux acteurs de la coopération en Afrique », in *Revue internationale de développement*, 2010, pp.99-118. Côme Damien Georges Awoumou, « Le golfe de Guinée face aux convoitises », in *Enjeux*, n°22, janvier-mars 2005, pp.15-20.

¹⁴¹ Cette expression est de Mireille Delmas-Marty qui a donné ce titre à une série de ses ouvrages de quatre tomes.